

CSSS/05/137

DÉLIBÉRATION N° 05/051 DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, AU HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID ET AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE AUX CONSEQUENCES D'UNE SANCTION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 8 novembre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Université Libre de Bruxelles, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* réalisent actuellement une étude sur les conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi.

L'étude porte plus précisément sur la mesure dans laquelle des personnes qui tiraient auparavant leur revenu d'une allocation de chômage dépendent maintenant d'une aide d'un centre public d'action sociale.

1.2. Selon la demande, trois groupes de personnes seraient évalués à cet effet :

- un échantillon de clients des centres publics d'action sociale au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 (lors de l'extraction de l'échantillon, il y a lieu de prendre en compte l'âge, le sexe, la région et la situation familiale de l'intéressé),
- la totalité du groupe de personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Office national de l'emploi (sanction à durée déterminée, sanction à durée indéterminée ou sanction en raison de chômage de longue durée) au cours de cette même période
- et un groupe de contrôle de personnes connues auprès de l'Office national de l'emploi mais qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion au cours de cette période (ce groupe doit compter autant de personnes que le groupe précédent et sa composition doit être similaire).

1.3. Par intéressé, les chercheurs souhaiteraient disposer des données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail (il convient de noter que les données à caractère personnel relatives aux paiements par les centres publics d'action sociale ne sont pas encore disponibles dans le datawarehouse marché du travail mais qu'elles

seront enregistrées dans le datawarehouse marché du travail avant la communication aux chercheurs).

Caractéristiques personnelles : le numéro d'ordre non significatif, le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la région du domicile, le type de ménage et la position au sein du ménage, la position socio-économique, le nombre de membres du ménage et éventuellement le trimestre et l'année de décès.

Données à caractère personnel relatives aux paiements par le centre public d'action sociale : le code de paiement (si plusieurs paiements ont eu lieu au cours du mois concerné, les données à caractère personnel énumérées ci-après sont fournies par paiement), la disposition qui constitue la base du paiement, la date de début du paiement, la date de fin du paiement, le type de paiement, le programme éventuel sur la base duquel l'intéressé a été mis au travail au cours du mois concerné et le type de remise au travail, le type d'intervention du centre public d'action sociale, la catégorie d'allocataire et le code commune du centre public d'action sociale concerné.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi de l'intéressé : la dimension de l'employeur, la nature de l'employeur (privé / public), le secteur d'activité de l'employeur, la région où l'employeur est établi, la classe de salaire de l'intéressé, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, le régime de travail, l'indication selon laquelle l'occupation connue auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales existe ou non au dernier jour du trimestre ou selon laquelle il s'agit d'une déclaration à laquelle ne correspond pas de prestation de travail, le volume de travail équivalent temps plein, le nombre d'emplois rémunérés, le nombre total d'emplois, la classe de travailleur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi (emploi-tremplin), l'indication selon laquelle l'emploi concerne un travail saisonnier, la réduction de cotisations concernée et – pour les indépendants – le code profession et la qualité.

Données à caractère personnel relatives au chômage de l'intéressé : la durée du chômage, le statut de l'intéressé vis-à-vis de l'Office national de l'emploi, la catégorie d'indemnisation (en tant que chef de famille, personne isolée ou cohabitant), le nombre de jours indemnisés, le mois et l'année de la date de début de l'exclusion, la durée de l'exclusion et le motif de l'exclusion.

1.4. La communication n'aura lieu qu'une seule fois.

Les données à caractère personnel seraient traitées par les chercheurs, notamment en vue de fournir des informations anonymes au service public de programmation Intégration sociale.

A l'issue de l'étude et au plus tard le 31 décembre 2006, les données à caractère personnel seront détruites.

Toutefois, la Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera le NISS des intéressés jusqu'en janvier 2007 en vue d'une éventuelle poursuite de l'étude.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
- 3.1. L'Université Libre de Bruxelles, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* (dénommés ci-après les chercheurs) souhaitent étudier, à l'aide des données à caractère personnel précitées codées, l'évolution de la situation professionnelle des intéressés.
- 3.2. A l'appui de l'impossibilité de recourir à des données anonymes, est avancée l'argumentation ci-après.

La problématique de la définition de ce qu'est le passage entre système de chômage, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide sociale (Loi 1965) serait relativement complexe. En effet, une des premières tâches qui incomberait aux chercheurs consisterait à définir exactement quand on peut déclarer qu'une personne sanctionnée passe du chômage vers le RIS ou l'aide sociale. En effet, ce passage serait loin d'être immédiat dans tous les cas. Il existerait par exemple des freins psychologiques qui pourraient retarder la demande d'aide au CPAS donc il faudrait déterminer si éventuellement, au delà d'un délai à déterminer, on peut considérer qu'il n'y a plus de lien de cause à effet. Cette demande d'aide pourrait dans d'autres cas être provisoire, dans l'attente d'un règlement d'autres dossiers (pension, invalidité, chômage...), ou encore intervenir après une reprise de travail qui n'aurait pas épuisé la durée totale de la sanction, ou être faite après une période de maladie même prolongée. Pour les chercheurs il serait donc indispensable de disposer des données individuelles pour être en mesure, en fonction de tous les cas de figure rencontrés, d'établir la typologie des modalités de passages entre chômage et CPAS, étape indispensable et préalable à la réalisation des estimations de flux.

Dès lors, une communication d'informations purement anonymes ne pourrait suffire.

- 3.3. Le Comité sectoriel admet cette analyse.
- 4.1. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Les données à caractère personnel sont limitées à la classe d'âge, au sexe, à la classe de nationalité, à la région et au type de ménage (et éventuellement au trimestre et à l'année de décès). Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

En ce qui concerne la communication du code commune du centre public d'action sociale concerné, l'Auditorat préfère que ce code soit remplacé par un numéro d'ordre non significatif avec une indication de la taille de la commune (en classes).

- 4.2. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 4.3. Les données à caractère personnel seront utilisées en l'espèce pour la réalisation d'une étude relative aux conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées. Par ailleurs, les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 4.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par les chercheurs du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 4.5. Les chercheurs doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit aux chercheurs de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 4.6. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par les chercheurs pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2006.

Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Toutefois, la Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera le NISS des intéressés jusque janvier 2007 en vue d'une éventuelle poursuite de l'étude.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Université Libre de Bruxelles, au *Hoger Instituut voor de Arbeid* et au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming*, dans le cadre d'une étude relative aux conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi.
2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les chercheurs.
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par les chercheurs pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusque fin décembre 2006.
 - Les chercheurs doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit aux chercheurs de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées que lorsqu'elle aura reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par les chercheurs du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSÉ
Président